

CANADA

(Traduction)

II

L'Ambassadeur du Canada près de la République Fédérale d'Allemagne
au Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne

AMBASSADE DU CANADA

BONN, le 15 avril 1953.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 10 avril 1953 du Sous-Secrétaire d'État, Monsieur le Professeur Hallstein, et de vous confirmer que l'Accord modifiant les règles relatives aux visas a été conclu par le Canada et la République Fédérale d'Allemagne et entrera en vigueur le 1^{er} mai 1953. Le texte de l'Accord s'établit ainsi:

1. Tout sujet de la République Fédérale d'Allemagne qui désirera se rendre au Canada à titre de voyageur non immigrant de bonne foi et qui sera titulaire d'un passeport national valable recevra dans un délai minimum, des autorités compétentes canadiennes dans la République Fédérale d'Allemagne, un visa gratuit valable pour un nombre illimité d'entrées au Canada pendant une période de douze mois commençant le jour de la délivrance dudit visa.

2. Tout sujet canadien qui désirera se rendre dans la République Fédérale d'Allemagne à titre de voyageur non immigrant de bonne foi et qui sera titulaire d'un passeport national valable pourra, sans avoir à se procurer auparavant un visa allemand, visiter la République Fédérale d'Allemagne pendant des périodes n'excédant pas trois mois consécutifs chacune. De même, tout citoyen canadien résidant dans la République Fédérale d'Allemagne sera exonéré, lorsqu'il voyagera, de l'application des règles relatives aux visas de sortie ou aux visas de sortie et de retour.

3. Il est entendu que les dispositions qui précèdent ne modifient pas l'application des lois et règlements d'immigration en vigueur au Canada et dans la République Fédérale d'Allemagne et n'exemptent pas les citoyens canadiens et les citoyens de la République Fédérale d'Allemagne, se rendant respectivement dans la République Fédérale d'Allemagne et au Canada, de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du pays dont il s'agit concernant l'entrée, le séjour, l'établissement ainsi que l'emploi ou la profession des étrangers. Les autorités compétentes des deux pays se réservent le droit de refuser la permission d'entrer ou de débarquer à toute personne ne pouvant se conformer à ces lois et règlements ainsi qu'à toute personne dont la présence pourrait être considérée comme une menace pour l'ordre public.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

T. C. DAVIS